

# DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

## ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande formulée par la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE pour réaliser une liaison routière entre la RD9 et la RD65 avec un ouvrage d'art sur l'ARC, sur la commune d'Aix en Provence**

## CONCLUSIONS MOTIVEES Et AVIS

**Référence : Arrêté d'ouverture d'enquête du président de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE du 8 décembre 2017**

## SOMMAIRE

<b>I</b>	<b>RAPPEL DU PROJET</b>	<b>3</b>
<b>II</b>	<b>AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE ET SUR SON DEROULEMENT</b>	<b>5</b>
<b>III</b>	<b>AVIS SUR LE PROJET</b>	<b>6</b>
<b>IV</b>	<b>AVIS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>9</b>
<b>V</b>	<b>CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>13</b>

L'article R123-19 du code de l'environnement stipule

*« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. »*

Le présent fascicule a pour objet de développer les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Toutefois, afin que celui-ci soit compréhensible sans avoir à se reporter au rapport principal, le commissaire-enquêteur a estimé utile, de rappeler les données essentielles de l'enquête.

## **I) Rappel du projet**

La Métropole Aix-Marseille-Provence projette de réaliser sur la commune d'Aix en Provence une liaison routière d'un linéaire d'environ 500m entre la RD9 et la RD65, prolongeant la rue de l'hippodrome existante (qui sera requalifiée) avec un ouvrage de franchissement de l'Arc et un ouvrage de franchissement du bassin de rétention existant qui sera agrandi. L'enveloppe financière de l'opération a été fixée à 12,44 millions d'euros.

Cet ouvrage a pour objectif de compléter le contournement Sud d'Aix en Provence et de répondre à l'accroissement du trafic qui sera généré par les importants projets d'urbanisation situés au SUD et à l'OUEST de la ville (environ 4800 logements et 100 000 m<sup>2</sup> de surface pour des activités commerciales et tertiaires).

### **Maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'œuvre du projet a été confiée à la Société Publique Locale d'Aménagement "Pays d'Aix Territoires" (qui sera dénommée ci-après sous le sigle SPLA).

La mission de la SPLA va au-delà d'une simple mission de maîtrise d'œuvre, elle est notamment chargée d'effectuer toutes les procédures de demande d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

La SPLA représente, ainsi, le maître d'ouvrage pendant l'enquête publique et c'est cette société qui, en tant que responsable du projet, a eu pour mission de renseigner le public pendant l'enquête et de préciser la position du maître d'ouvrage sur les observations du public.

L'appellation maître d'ouvrage désignera, ainsi, le plus souvent la SPLA dans les conclusions.

### **Concertation publique**

Ce projet a fait l'objet d'une concertation (articles L 300-2 et R.300-1 du code de l'urbanisme) réalisée par le conseil de territoire du Pays d'Aix de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence entre le 3 janvier et le 3 février 2017. Le bilan de cette concertation, approuvé par délibération du conseil de territoire du Pays d'Aix du 11 mai 2017, est détaillé dans le rapport principal.

Cette concertation n'a pas mis en évidence d'opposition au projet et les remarques faites ont été reprises, pour l'essentiel, par les observations émises lors de l'enquête.

### **Conditions préalables à la réalisation**

#### **-déclaration de projet**

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique la Métropole devra se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération pour en permettre la réalisation en prenant en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public.

#### **-autorisation de défrichement, conformité au PLU d'Aix en Provence**

Les remblais prévus empiètent sur l'Espace Boisé Classé créé pour protéger la ripisylve des bords de l'Arc.

L'autorisation de défrichement nécessaire à la réalisation ne peut être accordée qu'après rectification des limites de l'Espace Boisé Classé

Pour cela, il faut une **révision du PLU d'Aix en Provence, cette dernière est en cours mais son aboutissement favorable apparaît un préalable à la déclaration de projet.**

Le maître d'ouvrage pourrait également adopter des dispositions constructives permettant aux ouvrages de rester dans l'emprise de l'emplacement réservé et d'être, ainsi, conforme au PLU actuel. Cette modification très importante du projet ne peut être exclue mais elle est peu probable car techniquement très difficile.

Dans tous les cas de figure, **le projet doit être conforme au PLU pour pouvoir faire l'objet d'une déclaration de projet.**

#### **-sites inscrits**

La procédure relative aux sites inscrits n'apparaît pas devoir constituer un obstacle à la réalisation du projet, le périmètre de protection de 500m de la Bastide de la Félicité, classée monument historique, ne concerne que le giratoire de la RD9 dont les caractéristiques sont quasiment inchangées.

#### **-Emprise foncière**

La réalisation demandera à ce que la Métropole ait la maîtrise des terrains d'assiette du projet.

Les transferts de propriété sont en cours et devraient être effectuées dans des délais ne retardant pas le planning du projet.

## **II) Avis sur le dossier d'enquête et sur son déroulement**

#### **-Examen du dossier**

Le dossier soumis à l'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées par la réglementation.

Il contient tous les éléments d'information nécessaires pour apprécier son utilité, prendre connaissance de ses caractéristiques, pour évaluer l'impact du projet sur l'environnement et ses incidences concrètes pour les riverains.

Le dossier est cependant très volumineux et difficile à appréhender pour un non spécialiste, le résumé non technique permet toutefois une

approche rapide des principaux enjeux du projet.

### **-Déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée selon les prescriptions réglementaires.

L'information du public a été faite au-delà des exigences de la réglementation, compte tenu de l'article de la Provence du 7 février (trois quarts de page dans l'édition d'AIX consacrés à l'enquête publique et au projet).

Les conditions d'accueil à l'Hôtel Boadés ont été critiquées mais ce sont celles de toutes les enquêtes publiques de la Métropole à Aix en Provence et les auteurs de ces critiques ont, néanmoins, fait des observations détaillées.

## **III) Avis sur le projet**

### **-Cadre de vie et Protection de l'environnement**

L'étude d'impact, jointe au dossier, complétée après la prise en compte, de manière satisfaisante, de la plupart des remarques de l'autorité environnementale, peut être jugée de bonne qualité. Elle a abordé l'ensemble des thématiques requises qui sont approfondies de manière proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités du secteur.

Cette étude permet de considérer que le projet, somme toute, modeste (500m de voirie urbaine mais avec un pont sur l'Arc) a peu d'impact sur l'environnement.

En effet, l'incidence du projet sur l'écoulement des crues est minime, seulement quelques centimètres pour la crue centennale à proximité immédiate de l'ouvrage.

L'étude conclut à un impact faible à modéré pour la flore, les amphibiens, les reptiles, les mammifères terrestres, les chiroptères, l'entomofaune (les insectes) et la faune piscicole.

Le projet a un impact faible sur les corridors écologiques sous réserve de préserver les alignements d'arbres et de buissons afin de conserver les voies de déplacements des chiroptères ainsi que les milieux de vie

favorables aux lézards verts. De plus, il est préconisé la mise en place de pierriers à proximité des lieux où les espèces (lézard vert et seps strié) ont été décelées.

L'impact paysager a été pris en compte de manière approfondie avec des plantations prévues utilisant la palette végétale, naturelle, existante sur le site permettant une continuité visuelle et assurant une recolonisation rapide de ces nouvelles zones par la faune en place.

Enfin, pour le déroulement du chantier il est demandé par l'étude d'impact que l'abattage de trois arbres repérés se fasse en dehors des périodes de reproduction des chiroptères, qu'un éclairage adapté lors des travaux soit respecté et que le chantier soit isolé avec un grillage à mailles fines pour la protection des amphibiens.

L'incidence du projet sur l'environnement apparaît, ainsi, très faible à condition que les préconisations, sur la protection de la faune et de la flore, et sur l'aménagement paysager, figurant dans l'étude d'impact et les études complémentaires, sont bien appliquées tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

Les observations du public n'ont pas porté sur les aspects environnementaux traités ci-dessus, mais ont listé les différents points négatifs du projet sur le cadre de vie des riverains. Ce cadre de vie sera légèrement affecté par la création de cette liaison, (augmentation des nuisances sonores, modification du paysage, trafic important induisant des risques,..), les mesures envisagées sont traitées, ci-après au paragraphe observations du public.

### **-Intérêt général du projet**

Les franchissements de l'Arc, aujourd'hui, sont d'Ouest en Est :

-les petits ouvrages situés de part et d'autre de la zone de la Pioline sur le BD général Angenot et sur le chemin de la Pioline qui permettent à partir de la RD65 de rejoindre la RD9 mais de manière malaisée,

- l'autoroute A51,
- le pont au niveau du domaine de la Grassie à partir de la RD9 qui permet de rejoindre le centre d'AIX en empruntant la RD65 ou le pont sur l'A8 en prolongement de la RD8N, mais avec un parcours en milieu urbain difficile,
- le pont sur l'Arc situé en prolongement de la RD8N,
- et beaucoup plus à l'Est, le pont sur la RD58H mais sans réelle possibilité de communication avec l'Ouest

Il est également projeté un pont dit de la Guiramande plus à l'Est du pont sur l'Arc situé en prolongement de la RD8N.

Les communications entre l'Ouest de la ville (JAS de BOUFFAN notamment) avec le Sud de la Ville et les zones d'activités situées à l'Ouest le long de la RD9 sont aujourd'hui difficiles et le seront encore plus demain avec les nombreux projets d'urbanisation prévus.

Le projet, objet de la présente enquête, avec un linéaire de voie très faible crée un franchissement de l'Arc supplémentaire qui va faciliter grandement les échanges entre l'Ouest et le Sud et les zones d'activités situées sur la RD9, sans passer par le centre ville.

L'étude de trafic montre qu'en 2035 le carrefour à feux sur la RD65 sera saturé aux heures de pointe du soir ce qui démontre, s'il en était besoin, l'évolution importante de la circulation liée aux projets urbains prévus qui conduirait à une saturation générale notamment sur la RD65 en cas de non réalisation de cette liaison routière.

Le développement des transports en commun (absolument nécessaire pour limiter à terme la saturation du réseau souligne l'étude d'impact) ne peut être une solution alternative au projet, ce dernier va d'ailleurs faciliter le développement des transports collectifs avec des voies réservées pour les bus et en permettant des échanges supplémentaires.

Le caractère d'intérêt général du projet apparaît, ainsi, difficilement contestable.



## **IV) Avis sur les observations du public**

Les observations et propositions du public et les réponses du maître d'ouvrage sont analysées de manière détaillée dans le rapport principal.

Elles peuvent être classées en cinq catégories.

### **-des observations sortant du cadre de la présente enquête**

pour lesquelles il convient de se reporter au rapport principal

**-des observations contestant le bien fondé du projet** : Les observations négatives sur l'intérêt général du projet, sont assises sur une contestation de l'ensemble de la politique d'aménagement et d'urbanisation de la ville d'Aix, sur un défaut de prise en compte de l'ensemble des projets, sur une critique de la validité des études notamment sur l'efficacité du projet pour l'amélioration des conditions de circulation et sur un souhait de limitation drastique de l'usage de la voiture individuelle.

Sur les points soulevés, le maître d'ouvrage a apporté des réponses satisfaisantes. Les observations relatives à l'usage de la voiture et aux projets d'urbanisation relèvent des dispositions du PLU ou du SCOT, elles ne peuvent être traitées dans le cadre de la présente enquête.

### **- des observations diverses sur la conception du projet, le contenu du dossier, la qualité et la validité des études**

Des remarques ou critiques (traitées dans le rapport principal) ont contesté la conception technique du projet ou souligné des insuffisances dans le dossier d'enquête. Le maître d'ouvrage a répondu de manière satisfaisante sur toutes les objections soulevées qui n'apparaissent pas, ainsi, de nature à avoir une incidence sur les conclusions du commissaire enquêteur.

### **-des observations sur le cadre de vie et sur les incidences du projet pour les riverains notamment pour les résidents du Parc de l'Hippodrome**

Plusieurs observations, qui admettent le bien fondé du projet ou en tout

cas ne s'y opposent pas, reprennent celles formulées lors de la concertation. Elles portent sur les aspects négatifs pour le cadre de vie des riverains. Nous développerons ces dernières ci-dessous au regard des réponses du maître d'ouvrage.

-les nuisances sonores : Le maître d'ouvrage n'a pas d'obligation réglementaire, le permis de construire de la résidence de l'hippodrome étant postérieur à l'inscription de la liaison au POS. De plus, les observations présentées lors de l'enquête ont juste évoqué les nuisances sonores qui avaient été plus largement soulignées lors de la concertation.

La solution d'un mur antibruit apparaît exclue, elle serait difficile à réaliser au plan technique compte tenu des emprises et des accès, peu efficace pour les appartements situés aux étages élevés et aurait un impact paysager très fort.

Pour un traitement des façades ou des appartements, l'analyse conduite montre qu'il n'existe pas de solutions simples et commodément réalisables pour réduire le niveau de bruit, en raison de la bonne isolation des appartements de la résidence du Parc de l'Hippodrome.

Les nuisances prévisibles devant rester modérées, l'absence de mesures, proposée par le maître d'ouvrage, pour la limitation des nuisances sonores n'appelle pas, ainsi, de remarque.

-les places de stationnement :

Sur ce point, les habitants de la résidence du Parc de l'Hippodrome affirment avec insistance qu'en l'absence de possibilités significatives de stationnement à l'extérieur de la résidence, cela générera un stationnement « sauvage » notamment sur la RD9.

Les 12 places de stationnement prévues sur la voie de desserte de la résidence des Cavaliers de 85 logements, en construction, sont jugées insuffisantes et il est demandé une cinquantaine de places de stationnement.

Le maître d'ouvrage propose d'étudier et de réaliser, en fonction des contraintes techniques, un nombre de places de stationnement plus

élevé en adoptant une disposition en « bataille » ou en « épis ».

Il est pris acte de cet engagement qui va dans le sens souhaité par les intervenants.

-Les pins parasol :

Il est demandé la préservation des deux pins parasol considérés comme emblématiques de la résidence du Parc de l'Hippodrome. Le maître d'ouvrage indique que les pins sont situés dans l'emprise du projet et ne peuvent être, ni conservés, ni transplantés.

Il s'engage à replanter des pins en remplacement de taille conséquente (6m, taille maximale permise) en concertation avec les représentants des copropriétés voisines.

Cet engagement qui permettra de retrouver, à terme, une qualité de paysage similaire paraît convenable

-La sécurité :

Des inquiétudes se sont manifestées, en raison du trafic prévisible sur la liaison, sur la sécurité des accès à la résidence du Parc de l'Hippodrome et de la circulation des piétons et des vélos.

Le maître d'ouvrage indique que la vitesse sera limitée à 30km/h depuis la RD9 jusqu'à l'intersection desservant la nouvelle résidence de 85 logements et qu'un plateau ralentisseur (d'environ 35m) sera réalisé au niveau de cette intersection.

Ces dispositions apparaissent de nature à garantir la sécurité des accès à la résidence du Parc de l'Hippodrome, et à offrir des conditions de sécurité normales pour la cohabitation des véhicules motorisés et des vélos sur la portion où la voie cyclable n'est pas réalisée.

Cet engagement du maître d'ouvrage permet de satisfaire aux préoccupations des habitants de la résidence du Parc de l'Hippodrome sur le sujet.

-L'implantation d'un arrêt de bus

Lors de la concertation, il avait été demandé un arrêt de bus à proximité de la résidence du Parc de l'Hippodrome, il avait été souligné par le conseil de territoire dans l'approbation du bilan de la concertation

que l'arrêt de bus présent sur la RD9 répondait aux besoins.

Une observation faite pendant l'enquête vise à réaliser un arrêt de bus sur la voie réservée aux transports en commun pour le sens RD9–RD65 et uniquement pour ce sens de circulation.

Le maître d'ouvrage indique que la création d'un arrêt de bus sera étudiée, pour le sens RD9 –RD65, si l'implantation demandée apparaît opportune, une fois défini le plan de circulation des transports en commun aux abords du projet.

Cet engagement répond, au moins en partie, aux demandes émises pour la desserte par les transports en commun de la résidence du Parc de l'Hippodrome.

Sur ces différents points, il paraît nécessaire que la délibération de la Métropole sur la déclaration de projet confirme les engagements du maître d'ouvrage et il paraît opportun que ces derniers soient portés à la connaissance des habitants concernés par un courrier à l'association syndicale libre du parc de l'hippodrome et au CIQ du Pont de l'Arc pour recueillir les remarques éventuelles pour leur mise en œuvre concrète.

#### **- Remarque particulière des propriétaires du club hippique**

Les propriétaires de ce club situé en rive droite de l'Arc, à proximité de l'ouvrage de franchissement de l'Arc, demande, notamment si des engins de chantier devaient emprunter la propriété pendant les travaux, l'établissement préalable d'une convention prévoyant une juste indemnisation (et une réfection à l'identique après les travaux). Il est demandé également que la sécurité des accès au club soit assurée.

Le maître d'ouvrage indique qu'une convention sera bien établie si la propriété du club hippique devait être empruntée pendant les travaux.

Il serait opportun que la Métropole prenne l'attache des propriétaires du club hippique, avant le lancement de l'appel d'offres pour présenter l'organisation du chantier prévue, prendre en compte les contraintes d'exploitation du club hippique et convenir, éventuellement, d'une convention régissant les relations avec la Métropole pendant les travaux.

## **V) Conclusions motivées et avis**

Il a été procédé pendant 33 jours consécutifs, du lundi 5 février au vendredi 9 mars 2018, à une enquête publique, en application de l'article L 123-2 du code de l'environnement, relative à la réalisation sur la commune d'Aix en Provence d'une liaison routière d'un linéaire d'environ 500m entre la RD9 et la RD65, prolongeant la rue de l'hippodrome existante (qui sera requalifiée) avec un ouvrage de franchissement de l'Arc.

Cette enquête publique a pour objectif de permettre à la Métropole de se prononcer, par **une déclaration de projet**, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

**Au regard des éléments d'analyse développés dans les chapitres précédents et dans le rapport principal, le commissaire-enquêteur motive son avis sur la base des éléments suivants :**

- L'enquête s'est déroulée régulièrement sur la base d'un dossier conforme à la réglementation et le public a pu faire valoir ses observations et propositions
- Les remarques faites par l'autorité environnementale ont fait l'objet d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage qui peut être considéré comme satisfaisant, mémoire qui a apporté des compléments à l'étude d'impact joints au dossier d'enquête publique.
- L'étude d'impact (complétée après avis de l'autorité environnementale) apparaît de bonne qualité, l'ensemble des thématiques sont approfondies de manière globalement proportionnée aux enjeux.
- Le projet avant l'enquête publique a fait l'objet d'une concertation qui a démontré l'absence d'opposition au projet.
- Compte tenu des importants projets urbains prévus (la Constance, Barida, Beauvalle) le présent projet apparaît une nécessité si on veut éviter une saturation rapide et totale du réseau, notamment de la RD 65.

Son utilité pour assurer les échanges entre l'Ouest et Le Sud de la ville et son intérêt général ne peut être contesté.

-L'impact environnemental du projet est faible sous réserve que les prescriptions de l'étude d'impact sur la préservation de la faune et de la flore, et sur les plantations à vocation paysagère soient strictement appliquées, y compris en phase chantier.

-Les observations et remarques formulées lors de l'enquête publique n'ont pas mis en évidence de conséquences dirimantes susceptibles de remettre en cause les caractéristiques du projet et n'ont pas apporté d'éléments permettant de considérer que le projet générerait des contraintes sociales excessives eu égard à l'intérêt du projet.

-La réalisation du projet est conditionnée par une déclaration de projet de la Métropole se prononçant sur son intérêt général, cette déclaration de projet ne peut intervenir que si le projet est conforme au Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Aix en Provence (ce qui nécessite, sauf modifications des caractéristiques techniques du projet, que la révision du PLU en cours aboutisse pour permettre la rectification des limites de l'Espace Boisé Classé).

-Les modifications négatives sur le cadre de vie des habitants résidant à proximité (résidence du Parc de l'Hippodrome) ont été étudiées par le maître d'ouvrage qui a pris des engagements :

- ❖ sur l'étude et la réalisation, en fonction des contraintes techniques, d'un nombre de places de stationnement supérieur à celles prévues (12 actuellement)
- ❖ sur la plantation de deux pins de taille conséquente pour remplacer les pins parasol qui seront supprimés
- ❖ sur l'étude de l'implantation d'un abribus, si elle apparaît opportune, une fois défini le plan de circulation des transports en commun
- ❖ sur la limitation de la vitesse à 30km/h depuis la RD9 jusqu'à l'intersection desservant la nouvelle résidence et sur la réalisation

d'un plateau ralentisseur au niveau de cette intersection

- La confirmation des engagements ci-dessus relatifs au cadre de vie des riverains demande à ce qu'ils soient rappelés dans la délibération de déclaration de projet, et il serait souhaitable que leur mise en œuvre concrète soit faite en concertation avec les responsables de la résidence du Parc de l'Hippodrome,
- Le fonctionnement club hippique, situé en rive droite de l'Arc, à proximité de l'ouvrage de franchissement de l'Arc, pourrait être affecté par les travaux ; il paraît opportun qu'avant le lancement de l'appel d'offres, un contact ait lieu avec les propriétaires, pour présenter l'organisation du chantier prévue, prendre en compte les contraintes d'exploitation du club hippique et convenir, s'il en était besoin, d'une convention régissant les relations avec la Métropole pendant les travaux.

Le commissaire-enquêteur considère, ainsi, que l'intérêt général du projet est incontestable et que les avantages du projet soumis à l'enquête l'emportent sur les inconvénients qu'il génère, justifiant une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée de la part de la Métropole et un avis favorable de sa part (assorti d'une réserve et de 3 recommandations).

## **LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR EMET UN AVIS FAVORABLE,**

**Sous réserve** que le projet soit conforme au Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Aix en Provence avant approbation de la déclaration de projet.

### **Et Recommande**

- 1) la prise en compte tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation des prescriptions de l'étude d'impact sur la préservation de la faune et de la flore et sur les plantations à réaliser.
- 2) que les engagements du maître d'ouvrage, en réponse aux

observations relatives au cadre de vie des habitants de la Résidence du Parc de l'Hippodrome, sur :

- ❖ l'étude et la réalisation, en fonction des contraintes techniques, d'un nombre de places de stationnement supérieur à celles prévues (12 actuellement)
- ❖ sur la plantation de deux pins de taille conséquente pour remplacer les deux pins parasol qui vont être supprimés
- ❖ l'étude de l'implantation d'un abribus, si elle apparaît opportune, une fois défini le plan de circulation des transports en commun
- ❖ la limitation de la vitesse à 30km/h depuis la RD9 jusqu'à l'intersection desservant la nouvelle résidence de 85 logements et sur la réalisation d'un plateau ralentisseur au niveau de cette intersection

figurent dans la délibération de déclaration de projet, et soient mis en œuvre concrètement en concertation avec les responsables de la résidence du Parc de l'Hippodrome,

3) de prendre l'attache des propriétaires du club hippique, situé en rive droite de l'Arc à proximité immédiate du pont prévu, avant le lancement de l'appel d'offres pour présenter l'organisation du chantier prévue, prendre en compte les contraintes d'exploitation du club hippique et convenir, s'il en était besoin, d'une convention régissant les relations avec la Métropole pendant les travaux.

**Charles Vigny**  
**Commissaire-Enquêteur**

**Le 4 avril 2018**